

BOILARD, RENAUD NOTAIRES INC.
Notaires et conseillers juridiques

196, avenue Saint-Michel, Saint-Raymond, Québec, G3L 3W6

Téléphone : (418) 337-2222 Télécopieur : (418) 337-2271

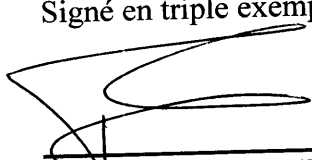
RECONNAISSANCE DE DETTE

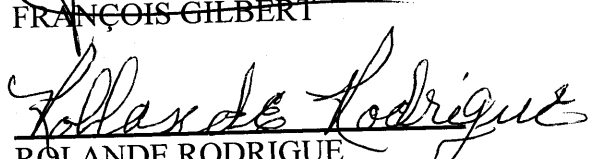
Je soussigné, **François Gilbert**, déclare être endetté auprès de Madame Rolande Rodrigue, pour une somme de **SIX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (600 000,00 \$)**, suite au prêt consenti par cette dernière, dont **CENT MILLE DOLLARS (100 000,00\$)** est garanti par hypothèque immobilière sur une résidence située au Lac Raquette à Saint-Benoit-Lâbre.

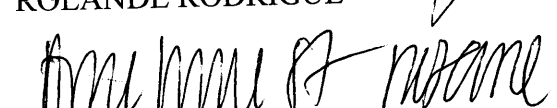
Ce prêt ne porte pas intérêt et est remboursable au plus tard **TRENTE (30)** ans suivant la signature des présentes. En tout temps pendant cette période, le créancier pourra transmettre un avis écrit au débiteur lui demandant le remboursement du prêt, en tout ou en partie, dans les trente (30) jours dudit avis.

À défaut par le débiteur d'effectuer le remboursement dans les trente (30) jours de la demande, ce dernier perdra le bénéfice du terme et l'obligation deviendra immédiatement due et exigible et ce, dans sa totalité, et portera dès lors intérêt au taux de dix pour cent (10%) l'an.

Signé en triple exemplaire à Québec, le 9 janvier 2020.


FRANÇOIS GILBERT


ROLANDE RODRIGUE


AMÉLIE RUEST, NOTAIRE



No 252

Le 9 janvier 2020

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE
IMMOBILIERE

Monsieur François Gilbert

à

Madame Rolande Rodrigue

Saint-Raymond
196, avenue Saint-Michel
G3L 3W6 (418)337-2222

Sainte-Catherine-de-la
Jacques-Cartier
(418) 875-1671

Val-Bélair
(418) 842-4448

Cap-Santé
(418) 285-5457

Pont-Rouge
86, rue du Collège
(418) 254-8924

Télécopieur (Fax)
(418) 337-2271

2^e copie

*Inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière
de Québec, le 9 janvier 2020
sous le numéro 25 142 798*



Me Amélie Ruest, notaire
BOILLARD, RENAUD
NOTAIRES INC.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE IMMOBILIÈRE

L'AN DEUX MILLE VINGT, le neuf janvier

(09 - 01 - 2020);

Devant Me **Amélie RUEST**, notaire à Saint-Raymond, province de Québec.

COMPARAISSENT :

Madame **Rolande RODRIGUE**, résidant au 11365, 3ième Avenue, Saint-Georges, province de Québec, G5Y 1T7.

Ci-après appelée le créancier;

ET

Monsieur **François GILBERT**, résidant au 1079, rue Beausoleil, Québec, province de Québec, G3K 1W4.

Ci-après appelée le débiteur

LESQUELS conviennent et déclarent ce qui suit :

RECONNAISSANCE DE DETTE

Le débiteur se reconnaît endetté envers le créancier d'une somme en capital de **CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000,00 \$)**, tel qu'il appert d'une reconnaissance de dette (ci-après appelé le " document constatant l'endettement "), (aux termes dudit document une somme additionnelle de cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$) pouvant également devenir due), dont un exemplaire demeure annexé aux présentes après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné.

Toutes les sommes dues ou à devenir dues en capital, intérêts, frais et accessoires par le débiteur en vertu du document constatant l'endettement, sont ci-après collectivement appelées la " dette ".

Les termes et conditions régissant la dette, notamment quant à son remboursement et au taux d'intérêt, sont énoncés au document constatant l'endettement.

Les obligations du débiteur et les hypothèques qu'il constitue en vertu des présentes ne seront ni amoindries ni modifiées de quelque façon que ce soit par toute entente qui pourrait intervenir entre le créancier et le débiteur,

notamment si la dette est renouvelée ou que le créancier accepte des délais, ou si le créancier s'abstient d'exercer ses droits et recours, quels qu'ils soient. De plus, les hypothèques et les autres droits créés aux présentes subsisteront, nonobstant le fait que la dette puisse être constatée par tout autre document, soit pour le montant global de la dette résultant du document constatant l'endettement, ou pour le montant alors réduit de la dette, et ce, tant et aussi longtemps que l'intégralité du montant original de la dette n'aura pas été remboursée au créancier.

Le fait pour les parties de remplacer le document constatant l'endettement n'opérera pas novation, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

HYPOTHÈQUE PRINCIPALE

En garantie du remboursement de la dette et de l'accomplissement de toutes ses obligations envers le créancier en vertu du document constatant l'endettement et des présentes, de même que pour garantir l'acquiescement de toutes les autres obligations du Débiteur envers le Créancier, présentes et futures, directes et indirectes, le Débiteur hypothèque l'Immeuble suivant pour la somme de **SIX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (650 000,00 \$)**, avec intérêt au taux de vingt pour cent (20 %) par année à compter de la date des présentes, savoir :

DESIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **QUATRE MILLIONS CENT SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX (4 107 962)** du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Québec.

Avec bâtisses dessus construites, sises au numéro 1079, rue Beausoleil, Québec, province de Québec, G3K 1W4, et avec circonstances et dépendances.

Avec tout ce qui est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession ou autrement à cet immeuble et qui est considéré être immeuble en vertu de la loi.

Nonobstant le fait que le produit de la dette ait été ou non avancé par le créancier au débiteur, en tout ou en partie, l'hypothèque et les autres garanties constituées aux termes des présentes auront effet à compter de la date des présentes afin de garantir le remboursement de toutes les sommes qui auront été ou pourront être décaissées par le créancier au débiteur.

ASSURANCES

Le débiteur s'oblige à faire assurer contre l'incendie et tous autres risques et pertes habituellement couverts tous les bâtiments qui sont ou seront affectés par la présente hypothèque jusqu'à concurrence de leur pleine valeur de remplacement ou, avec le consentement du créancier, jusqu'à concurrence d'un montant qui ne pourra en aucun temps être inférieur au montant de la dette ni au montant de toutes autres sommes garanties par une hypothèque de rang supérieur ou par une priorité sur l'immeuble.

Le débiteur s'oblige par les présentes à faire insérer dans ces polices, à titre de mandataire du créancier, la clause hypothécaire en faveur du créancier, à dénoncer à l'assureur les droits hypothécaires de ce dernier, à remettre au créancier ces polices, lesquelles contiendront les clauses usuellement stipulées dans les polices couvrant le même genre de risques, à maintenir celles-ci en vigueur jusqu'à parfait paiement et à fournir au créancier, au moins quinze (15) jours avant leur échéance, les reçus de leur renouvellement.

À défaut par le débiteur de se conformer à ces diverses obligations, le créancier, sous réserve de ses autres recours, pourra souscrire pour le compte du débiteur toutes nouvelles assurances et réclamer le remboursement immédiat des primes avec intérêt du jour du paiement, au taux applicable à la dette. Il pourra aussi, aux frais du débiteur, notifier la présente hypothèque à toute compagnie d'assurance intéressée qui n'en aurait pas été avisée, copie ou extrait des présentes pouvant au besoin servir à cette notification.

Le débiteur avertira sans délai le créancier de tout sinistre et ne devra entreprendre aucun travail de réparation ou de réfection avant que ce dernier n'ait examiné les lieux et approuvé les travaux projetés au préalable et par écrit. Toute indemnité d'assurance devra être versée directement au créancier, jusqu'à concurrence du montant de la dette. Nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, le créancier pourra imputer l'indemnité au paiement de la dette ou la remettre, en tout ou en partie, au débiteur pour lui permettre de reconstruire ou réparer l'immeuble, sans que, dans l'un ou l'autre cas, son hypothèque ou ses autres droits ne soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction de la dette.

HYPOTHÈQUE DES LOYERS

Pour garantir davantage ses obligations, le débiteur hypothèque par les présentes, jusqu'à concurrence de la même somme et pour les mêmes fins que celles indiquées à la clause " HYPOTHÈQUE PRINCIPALE " ci-dessus, tous les loyers présents et futurs provenant de la location de l'immeuble

ou d'une partie de celui-ci, ainsi que les indemnités d'assurance payables en vertu de toutes polices d'assurance qui couvrent ou pourront couvrir, le cas échéant, ces loyers.

Le débiteur s'engage à remettre au prêteur, sur demande, tous les baux affectant l'immeuble ainsi que toute police d'assurance couvrant ces loyers.

Tant qu'il ne sera pas en défaut et que le prêteur n'aura pas avisé le débiteur de son intention de les percevoir, le prêteur autorise le débiteur à continuer à percevoir les loyers à leur échéance.

En cas de défaut, le prêteur pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, se prévaloir de cette hypothèque en la notifiant aux locataires et en notifiant ces derniers ainsi que le débiteur qu'il percevra désormais les loyers exigibles. Il pourra renouveler les baux ou en consentir de nouveaux au nom du débiteur aux conditions qu'il jugera convenables. Le montant des loyers perçus servira, à sa discrétion, à se payer une commission de cinq pour cent (5 %) des revenus bruts à titre de frais d'administration, à payer les intérêts de sa créance, les taxes, les versements de capital, le coût des réparations et autres dépenses, le tout sans que ses droits ou ses hypothèques soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction du présent prêt. D'avance, le débiteur ratifie les actes d'administration du prêteur et accepte les états soumis par ce dernier comme équivalant à une reddition de compte. Le prêteur ne sera responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage encourus à raison de son administration.

HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Pour garantir le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque principale ci-dessus créée, et notamment les intérêts échus au-delà de trois (3) années plus l'année courante, l'intérêt sur les intérêts, ainsi que les autres sommes déboursées par le prêteur pour la protection de sa créance hypothécaire telles que, mais sans limitation, primes d'assurances, taxes, frais et autres accessoires, une hypothèque additionnelle équivalant à VINGT pour cent (20 %) du montant indiqué à la clause " HYPOTHÈQUE PRINCIPALE " ci-dessus est créée par le débiteur. En conséquence, le débiteur hypothèque l'immeuble de même que tous les loyers présents et futurs provenant de la location de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci, ainsi que les indemnités d'assurance payables en vertu de toutes polices d'assurance qui couvrent ou pourront couvrir, le cas échéant, ces loyers, en faveur du prêteur pour une somme additionnelle égale à vingt pour cent (20 %) du montant indiqué à la clause " HYPOTHÈQUE PRINCIPALE " ci-dessus.

CHARGES ET CONDITIONS

1. Frais

Le débiteur paiera les frais et honoraires des présentes, les frais d'arpentage, d'évaluation et d'inspection de l'immeuble, les frais de publicité et tous les autres déboursés, incluant ceux relatifs à tout renouvellement, avis, hypothèque, renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée s'y rapportant. Le créancier est autorisé à retenir, à même le produit de la dette, le cas échéant, les sommes suffisantes pour les acquitter.

2. Mise en défaut du débiteur

Le seul écoulement du temps pour accomplir l'une quelconque des obligations prévues aux présentes constituera le débiteur en défaut, sans nécessité d'aucun avis ou mise en demeure.

3. Hypothèques ou charges prioritaires

Le débiteur s'engage à ce qu'en tout temps l'immeuble demeure libre de toute priorité, hypothèque ou charge quelconque pouvant primer les droits du créancier, à l'exception, le cas échéant, de celles ci-après déclarées. Il s'oblige, sur demande et à ses frais, à remettre au créancier toute renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée que ce dernier jugera nécessaire pour conserver la primauté de ses droits sur l'immeuble hypothéqué.

4. Radiation des droits hypothécaires ou prioritaires

Le créancier est, par les présentes, autorisé à faire radier, aux frais du débiteur, à même le produit de la dette, le cas échéant, toutes inscriptions hypothécaires et charges quelconques qui pourraient grever l'immeuble et primer l'hypothèque consentie aux termes des présentes, à l'exception, le cas échéant, de celles ci-après déclarées. Au cas d'insuffisance de deniers, le créancier est habilité à ne plus faire d'avance et à exiger, malgré le terme convenu, le remboursement des sommes déjà décaissées, sous réserve de ses autres droits et recours.

5. Paiement des taxes, impositions et cotisations

Le débiteur s'oblige à acquitter régulièrement toutes les taxes, impositions et cotisations fédérales, provinciales, municipales et scolaires, générales ou spéciales, qui peuvent ou pourront, en tout temps, affecter et grever l'immeuble par priorité sur les droits du créancier, et il remettra au créancier, le cas échéant, dans les trente (30) jours de l'échéance de ces taxes, impositions ou cotisations, des reçus démontrant leur paiement complet, sans subrogation en faveur de tiers.

6. Remboursement des sommes déboursées par le créancier

Le débiteur remboursera au créancier, sur demande, toutes sommes déboursées par ce dernier pour payer des primes d'assurance, taxes, impositions, cotisations ou tous autres frais découlant de la dette ou des présentes, ou ayant été faits pour conserver sa garantie ou pour assurer l'exécution de toute obligation du débiteur, avec intérêts sur ces sommes au taux applicable sur la dette à compter de la date de leur déboursement par le créancier.

7. Conservation de l'immeuble

Le débiteur conservera en bon état, les bâtiments érigés ou qui seront érigés sur l'immeuble, ainsi que tous les biens qui y sont ou qui y seront incorporés, attachés, réunis ou unis par accession ou autrement et qui sont considérés immeubles en vertu de la loi, de façon à ne pas diminuer la garantie du créancier. Il permettra à ce dernier d'y avoir accès de temps en temps pour les examiner.

Si le débiteur néglige de maintenir l'immeuble en bon état, d'y faire les réparations nécessaires après en avoir reçu la demande du créancier ou si l'immeuble est laissé vacant ou à l'abandon, le créancier pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, pénétrer dans les lieux pour y effectuer les travaux requis ou prendre toute autre mesure appropriée, aux frais du débiteur.

L'emprunteur ne pourra faire aucune modification à l'immeuble, ni en changer la destination, sans avoir obtenu le consentement préalable écrit du prêteur.

L'emprunteur ne pourra consentir de servitude ou autre démembrement du droit de propriété sans l'autorisation préalable écrite du prêteur.

8. Aliénation de l'immeuble

Le débiteur s'oblige à informer préalablement, et par écrit, le créancier de toute vente, transfert ou aliénation projeté de la totalité ou d'une partie de l'immeuble ou de la totalité ou d'une partie des droits qu'il détient dans l'immeuble, et l'emprunteur ne pourra y procéder avant d'avoir obtenu le consentement préalable et écrit du prêteur, lequel consentement ne pouvant être refusé sans motif raisonnable. Dans les trente (30) jours suivant la vente, le transfert ou l'aliénation, le débiteur s'oblige à remettre au créancier une copie de tous les actes et documents s'y rapportant, avec un état certifié de leur inscription, ainsi qu'un transfert accepté de toute police d'assurance. Tout propriétaire ou acquéreur subséquent de l'immeuble ou des droits détenus par le débiteur dans l'immeuble devra assumer solidairement avec le débiteur et, s'il y a lieu, solidairement avec tout copropriétaire, le paiement de la dette et

souscrire à la présente hypothèque ainsi qu'à tous les termes et conditions des présentes.

9. Location de l'immeuble

Le débiteur s'oblige à ne pas donner quittance par anticipation de plus d'un mois de loyer ni à louer l'immeuble ou une partie de celui-ci à un loyer sensiblement inférieur à sa valeur locative, sans le consentement écrit du créancier.

10. Remise de documents

Le débiteur s'engage à remettre au créancier, si celui-ci lui en fait la demande, tous les documents relatifs à l'immeuble. Ce dernier pourra retenir ces documents jusqu'au paiement complet de la dette.

11. Copropriété divise

Si l'immeuble est une partie d'un immeuble détenu en copropriété divise, l'emprunteur s'engage à respecter les lois et règlements régissant la copropriété divise, ainsi que la déclaration de copropriété et les règlements de l'immeuble. Il s'engage également à payer à échéance ses contributions aux charges communes et au fonds de prévoyance, à obtenir l'accord préalable écrit du prêteur pour tout acte pouvant diminuer la valeur de sa partie privative et à transmettre au prêteur, sur demande, une copie de tout avis de convocation qu'il pourrait recevoir pour les assemblées des copropriétaires.

L'emprunteur cède au prêteur, jusqu'au remboursement du prêt, tous les droits de vote dont il est ou sera titulaire en qualité de copropriétaire et il s'engage à signer sans délai tout document requis par le prêteur pour lui permettre d'exercer ces droits de vote. Jusqu'à avis contraire de la part du prêteur, l'emprunteur continue d'exercer ces droits de vote comme procureur du prêteur et il peut déléguer à des tiers l'exercice des droits de vote comme s'il en était encore titulaire. Si le prêteur se prévaut de la cession des droits de vote, il peut en aviser le conseil d'administration du syndicat des copropriétaires et demander que les avis de convocation des assemblées lui soient dorénavant transmis.

De plus, advenant la vente, transfert ou autre aliénation dudit immeuble, l'emprunteur s'engage par les présentes à faire en sorte que l'acquéreur cède ses droits de vote au prêteur, aux mêmes conditions que celles prévues au présent article.

DÉCLARATIONS DU DÉBITEUR

Le débiteur fait les déclarations suivantes, qu'il certifie être entièrement vraies et qui sont essentielles aux présentes, savoir :

a) l'immeuble lui appartient en pleine et entière propriété et est libre de toute priorité, hypothèque, servitude et charge quelconque, à l'exception :

- Un acte d'hypothèque en faveur de la Banque Laurentienne du Canada, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le treize août deux mille dix (13-08-2010), sous le numéro 17 465 770.

- Un acte d'hypothèque en faveur de Fiducie Familiale François Khoja, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le sept novembre deux mille treize (07-11-2013), sous le numéro 20 383 983.

- Un acte d'hypothèque en faveur de Fiducie Familiale François Khoja, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le treize juillet deux mille dix-sept (13-07-2017), sous le numéro 23 236 777.

- Un préavis d'exercice-vente sous contrôle de justice par Fiducie Familiale François Khoja, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf (19-03-2019), sous le numéro 24 474 620.

Lesquels seront incessamment radés par l'entremise de Me Jean-Charles Garant, notaire, les défauts ayant été remédiés et les prêts remboursés.

- Un préavis de vente pour défaut de paiement des impôts fonciers en faveur de la Ville de Québec, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le deux octobre deux mille dix-neuf (02-10-2019), sous le numéro 24 937 167.

Lequel sera incessamment radié sans l'intervention du notaire soussigné, le défaut ayant été remédié.

b) aucune construction, addition, réparation, rénovation ou modification de l'immeuble n'est en cours actuellement et le coût de celles qui auraient été faites ou apportées à l'immeuble au cours des six derniers mois a été intégralement acquitté;

c) toutes les taxes, impositions ou cotisations municipales ou scolaires, imposées sur l'immeuble, ont été payées;

d) aucun accessoire permanent de l'immeuble et, en particulier, aucun appareil de chauffage, de ventilation, de réfrigération, de

nettoyage et d'éclairage, aucun ascenseur ou autre service de l'immeuble n'a fait l'objet d'un contrat de vente conditionnelle, d'un contrat de location, d'un contrat de crédit-bail ou d'une hypothèque; tous ces accessoires sont la propriété du débiteur et ont été entièrement payés et ceux d'entre eux qui n'ont pas été incorporés à l'immeuble de façon à en faire partie intégrante ont été, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble et sont eux-mêmes immeubles, à l'exception : **nil**;

e) l'immeuble est montré sur un plan annexé à un certificat de localisation préparé par --, arpenteur-géomètre, en date du --, sous le numéro -- et il n'y a eu aucune modification effectuée aux constructions érigées sur l'immeuble, ni aucune nouvelle construction faite sur l'immeuble; plus généralement, aucune modification n'a été apportée à l'immeuble depuis la préparation du certificat de localisation ci-dessus mentionné, lequel est toujours exact en tous points;

f) l'immeuble et le bâtiment qui y est érigé respectent les lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement édictés par les autorités concernées et le débiteur s'engage à respecter toutes lois et règlements à cet égard, à aviser le créancier de tout avis, ordonnance ou poursuite à cet effet et, le cas échéant, à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour se conformer à toute norme édictée par ces lois et règlements. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le débiteur déclare que l'immeuble ne contient pas de matériaux ou de produits qui pourraient être dommageables pour l'environnement et la santé des occupants.

DÉFAUTS

Le débiteur sera en défaut si lui ou tout propriétaire subséquent de l'immeuble :

a) ne se conforme pas aux obligations résultant de la clause d'assurance, des clauses se retrouvant au titre des charges et conditions ci-dessus ou de toute autre clause du présent acte;

b) ne paie pas, à leur échéance respective, chacun des versements de capital ou d'intérêts dus sur la dette;

c) ne se conforme pas à l'une ou l'autre des obligations lui incombant aux termes du document constatant l'endettement;

d) fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, fait une proposition concordataire ou se prévaut de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies;

e) n'obtient pas la mainlevée de toute hypothèque légale de la construction inscrite contre l'immeuble dans les dix (10) jours de son

inscription, sauf s'il en conteste de bonne foi la validité et s'il fournit au créancier toute garantie supplémentaire requise par ce dernier pour assurer la protection de ses droits, auquel cas cette obligation sera suspendue jusqu'au jugement final à intervenir;

f) n'obtient pas la mainlevée de toute saisie opérée contre l'immeuble en exécution d'un jugement;

g) n'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre l'immeuble ou ne remédie à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant l'immeuble;

h) fait aux présentes une déclaration qui s'avère fausse ou inexacte;

i) consent un droit réel sur tout ou partie de l'immeuble, tels une servitude ou un démembrement du droit de propriété, sans le consentement préalable écrit du créancier à l'exception d'une hypothèque de rang subséquent.

Advenant tout cas de défaut, le créancier aura le droit, sous réserve de ses autres droits et recours :

a) d'exiger le paiement immédiat de la totalité de la dette, en capital, intérêts, frais et accessoires;

b) d'exécuter toute obligation non respectée par le débiteur en ses lieu et place et aux frais de ce dernier;

c) de percevoir les loyers provenant de la location de l'immeuble;

d) d'exercer les recours hypothécaires que lui reconnaît la loi, après avoir signifié et inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires et respecté le délai imparti pour le délaissement du bien, le tout conformément aux articles 2748 et suivants du Code civil du Québec.

ELECTION DE DOMICILE

Le débiteur et les intervenants, le cas échéant, font élection de domicile à leur adresse mentionnée aux présentes. Si le créancier ne peut les rejoindre à cette adresse ou à la dernière adresse fournie par écrit par ces derniers, ceux-ci font élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec.

SOLIDARITÉ

Si le terme " débiteur " comprend plus d'une personne, chacune d'elles est solidairement responsable envers le créancier des obligations qui sont stipulées au document constatant l'endettement et aux présentes.

INDIVISIBILITÉ

Les obligations du débiteur sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers, légataires ou représentants légaux conformément à l'article 1520 du Code civil du Québec. Il en sera également de même, le cas échéant, à l'égard de toute caution ou acquéreur de l'immeuble, ainsi qu'à l'égard de leurs héritiers.

MODIFICATION CADASTRALE

Le créancier consent par les présentes à toute modification cadastrale, le cas échéant, ayant pour seule fin la renumérotation du ou des lots correspondant à l'immeuble. Toutefois, le créancier se réserve, contre le ou les lots renumérotés, tous ses droits et recours. Le débiteur doit aviser le créancier par écrit de telle modification cadastrale dans les dix jours de cette modification.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin. Spécialement le mot " immeuble ", employé sans autre indication dans le présent acte, signifie tous et chacun des immeubles ci-dessus hypothéqués et comprend, pour chacun d'eux, le fonds de terre, les bâtiments y érigés ou qui pourront y être érigés, de même que les biens qui y sont ou qui pourront y être incorporés, attachés, réunis ou unis par accession ou autrement.

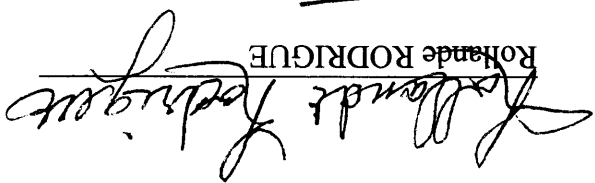
ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

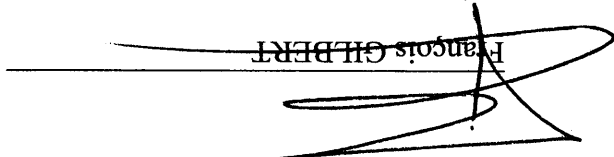
Madame Rolande Rodrigue déclare être veuve de Monsieur Bruno Gilbert depuis le 8 mars 1992.

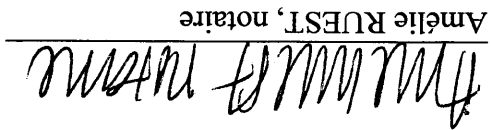
Monsieur François Gilbert déclare être divorcé, non remarié ou uni civilement, de madame Michèle Landry en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure du District de Québec rendu dans le dossier numéro: 200-12-050739-938. Il déclare ne pas s'être remarié ou uni civilement depuis.

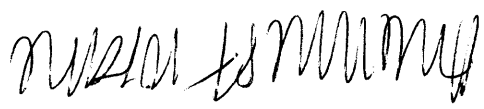
DONT ACTE à Québec -----
sous le numéro DEUX CENT CINQUANTE-DEUX -----
(252 -----) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire
soussigné.


Rolande RODRIGUE


François GILBERT


Amélie RUEST, notaire

VRAIE COPIE de la minute
demeurée en mon étude.




Banque Royale du Canada
12095 1E AVE
ST-GEORGES, QC
G5Y 2E2

RELEVÉ D'OPÉRATION

Unité: 07731
Date: 16 déc. 2019
Heure: 14:19:54

Référence: 2193505159488107731
No de carte-client: 451903*****5

Dépôts

Tiers	35000.00 CAD
-------	--------------

Retraits

07731 502-***-0	500000.00 CAD
07731 502-***-0	8.50 CAD

Produits achetés

Traite	465000.00 CAD
Frais de service	8.50 CAD

Soldes des comptes

07731 502-***-0	67246.00 CAD
-----------------	--------------

Merci d'avoir choisi RBC Banque Royale.